

CONTRATS INDIVIDUELS

Les contrats individuels ne sont pas proposés dans le cadre de l'entreprise. Chaque personne, salariée ou non, est libre de souscrire à un contrat de prévoyance proposé par un organisme assureur afin d'assurer ou d'améliorer la couverture de ses besoins dans ce domaine.

La tarification sera déterminée en fonction de l'état de santé du souscripteur.

Toutefois, celui-ci bénéficie des mêmes protections que celles prévues dans le cadre des contrats collectifs à adhésion facultative.

Articles 3 et 6 de la Loi Evin

CONTRATS “HOMME-CLÉ”

L'homme-clé est la personne dont le rôle est déterminant dans le fonctionnement de l'entreprise (le dirigeant lui-même, un collaborateur spécialisé...) et dont l'activité génère un volume d'affaires substantiel.

Un accident corporel ou une maladie peut mettre l'homme-clé dans l'impossibilité d'exercer son activité, à titre temporaire ou définitif, avec des répercussions financières plus ou moins importantes.

L'assurance homme-clé est destinée à compenser la perte financière consécutive au décès, à l'invalidité ou à l'incapacité de la personne désignée à la suite d'un accident ou d'une maladie.

Elle est souscrite par l'entreprise à son profit ou au profit de ses créanciers (banques, fournisseurs ...).

Le contrat d'assurance décès est souscrit par l'entreprise ; l'assuré est le dirigeant ou le collaborateur concerné ; le bénéficiaire est l'entreprise.

Si le risque couvert (décès ou invalidité) se réalise, l'entreprise perçoit de la part de l'organisme assureur un capital destiné à faire face aux pertes que la disparition de cet “homme-clé” peut entraîner pour elle.

Le capital est déterminé en fonction de la taille de l'entreprise et du préjudice qu'elle subirait en cas de disparition de “ son homme-clé ”.

En fonction du contrat choisi, les prestations versées par l'assureur peuvent être :

- indemnitaires (elles sont fixées en tenant compte du préjudice financier subi) ;
- forfaitaires (leur montant est déterminé dès la souscription du contrat).

La cotisation est admise dans les frais généraux, et vient donc en déduction du bénéfice imposable.

Le coût de la garantie évolue chaque année en fonction de l'âge.

En cas de décès, le capital serait intégré dans les produits exceptionnels de l'année en cours.

LES CONTRATS “EN SURSALAIRE”

Les salariés du privé peuvent bénéficier de contrats dits « article 82 » ou « en sursalaire ». Il s'agit de contrats collectifs à adhésion individuelle souscrits par les entreprises au bénéfice de certains de leurs salariés et qui ne disposent pas d'avantage fiscal particulier pour l'assuré par rapport aux contrats d'assurance vie individuelle.

Ils répondent à un besoin d'individualisation des rémunérations. Outre la traditionnelle augmentation de salaire, le chef d'entreprise peut opter pour un contrat d'assurance souscrit par la société sur la tête d'un de ses salariés (un cadre le plus souvent), à son profit ou au profit de bénéficiaires désignés par lui.

Ce type de contrat peut s'analyser comme une opération d'épargne réalisée par la société, au profit d'un cadre qu'elle souhaite avantager.

Pour la société, les cotisations sont assimilées à une charge de personnel et viennent minorer l'impôt sur les sociétés.

Pour le salarié, les cotisations sont considérées comme un avantage en nature et sont réintégrées dans le montant du revenu imposable.

NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ASSURANCE VIE

La loi du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance comporte plusieurs mesures relatives à l'information du souscripteur et du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation.

L'INFORMATION À LA SOUSCRIPTION

La loi prévoit, pour les contrats individuels et à compter du 1^{er} mars 2006, la remise, contre récépissé, d'une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat.

Toutefois, pour les contrats comportant une valeur de rachat ou de transfert, la proposition ou le projet de contrat vaudra note d'information à condition qu'il donne, dans un encadré inséré en début du document et en caractères très apparents, certaines informations telles que le montant des frais, les garanties, les modalités de désignation des bénéficiaires...

Par ailleurs, un encadré devra également figurer en début de notice des contrats d'assurance de groupe à adhésion facultative.

LE DÉLAI DE RENONCIATION

Bien que cette disposition ne figure pas dans la directive, la loi proroge, dans la limite de huit ans, le délai de renonciation en cas de non-remise des documents prévus par le Code des assurances. Cette disposition avait été adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale.

La désignation du bénéficiaire et les modalités d'information de ce dernier Désormais, lorsque l'assureur est averti du décès d'un assuré, il est tenu d'informer le bénéficiaire du contrat, dans la mesure où ses coordonnées figurent sur celui-ci.

Le contrat doit informer le souscripteur des conséquences de la désignation du ou des bénéficiaire(s) et indiquer que cette désignation peut se faire par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En outre, la loi permet à toute personne pensant être bénéficiaire d'un contrat souscrit par un assuré décédé de demander aux organismes professionnels habilités par arrêté, a priori la FFSA, le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) et le Centre technique des institutions de prévoyance (Cetip), d'effectuer une recherche auprès des entreprises d'assurances.

LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE ET LES MODALITÉS D'INFORMATION

Désormais, lorsque l'assureur est averti du décès d'un assuré, il est tenu d'informer le bénéficiaire du contrat, dans la mesure où ses coordonnées figurent sur celui-ci. Le contrat doit informer le souscripteur des conséquences de la désignation du ou des bénéficiaire(s) et indiquer que cette désignation peut se faire par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En outre, la loi permet à toute personne pensant être bénéficiaire d'un contrat souscrit par un assuré décédé de demander aux organismes professionnels habilités par arrêté, a priori la FFSA, le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) et le Centre technique des institutions de prévoyance (Cetip), d'effectuer une recherche auprès des entreprises d'assurances.

LA SOUSCRIPTION PAR DES ASSOCIATIONS

Le conseil d'administration d'une association ayant souscrit un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative doit être composé, pour plus de la moitié, de membres sans lien depuis deux ans avec l'organisme d'assurances signataire du contrat. Cette mesure entrera en vigueur en juin 2007.

Certaines dispositions de la loi exigent, pour être applicables, la publication d'arrêtés ou de décrets.

Depuis le 1^{er} mai 2006, toute personne physique ou morale peut, en application de la loi du 15 décembre 2005, écrire aux organismes représentatifs de l'assurance pour savoir si elle est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit à son profit par une personne dont elle apporte la preuve du décès.

A cet effet, la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) et le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) ont mis en place une structure qui centralise toutes les demandes.

Ainsi, les bénéficiaires potentiels peuvent écrire à :

Agira

Recherche des bénéficiaires en cas de décès

1, rue Jules Lefebvre

75431 Paris Cedex 09

Dans son courrier, le demandeur doit indiquer ses nom, prénoms et adresse, ainsi que les nom, prénoms, adresse, dates et lieux de naissance et de décès de la personne qui aurait souscrit le contrat.

Il doit joindre à sa demande un justificatif du décès de personne concernée (copie de l'acte ou du certificat de décès).

La saisine d'Agira est gratuite. Agira accusera réception du courrier, demandera, si nécessaire, les informations manquantes et transmettra la demande complète à l'ensemble des entreprises d'assurances de personnes et institutions de prévoyance dans un délai de quinze jours. S'il s'avère que la personne est désignée en tant que bénéficiaire d'un ou de plusieurs contrats, la ou les entreprises concernées l'en informeront dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet.